

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le Président

Monsieur Hervé DIGNE
Senior Partner
Kurt Salmon
159, avenue Charles de Gaulle
92521 NEUILLY SUR SEINE Cédex

Paris, le 20 mars 2012

Cher Monsieur,

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947, telle que modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, prévoit, en son article 18-6 (4°), que le Conseil supérieur des messageries de presse : *« Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale. »*

La loi prévoit également en son article 18-13 que : *« les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...) en application des 1° à 5° (...) de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. »*

Le Conseil supérieur dans le cadre de ses missions doit donc fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau de niveau 2 et la décision qu'il prendra en ce sens devra être transmise à l'ARDP pour être rendue exécutoire.

Le Conseil supérieur a précédemment adopté en novembre 2009, dans le cadre antérieur à la loi du 20 juillet 2011, un schéma directeur du réseau de niveau 2 pour la période 2010-2015. Toutefois, la situation actuelle de la distribution de la presse, marquée par une détérioration des ventes supérieure aux prévisions les plus défavorables retenues lors de l'élaboration de ce schéma directeur, ne permet pas au Conseil supérieur de reprendre celui-ci à l'identique. Il apparaît donc impératif de procéder à une importante actualisation de celui-ci. Il est également nécessaire de définir avec précision les procédures qui seront mises en œuvre pour faire évoluer rapidement les acteurs du niveau 2 vers la situation « cible » prescrite par le schéma.

Relevant que la nécessité d'actualisation du schéma directeur initialement adopté faisait consensus chez les acteurs du niveau 2, j'ai informé les membres du Conseil supérieur, à l'occasion de l'Assemblée tenue le 1^{er} décembre 2011, de mon intention de conduire personnellement et à bref délai les travaux et consultations nécessaires à l'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2.

A l'occasion des consultations que j'ai menées postérieurement à cette Assemblée, au cours desquelles j'ai auditionné les représentants de Presstalis, des Messageries lyonnaises de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse, il est apparu que les acteurs du niveau 2 avaient des visions divergentes quant aux évolutions rendues nécessaires par la situation économique du secteur.

Dès lors qu'un consensus ne peut être acté entre tous les acteurs concernés, il m'est apparu indispensable de recourir à un expert extérieur pour m'assister dans l'élaboration d'une actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2 permettant au système coopératif de distribution de la presse d'affronter au mieux les difficiles circonstances économiques de la période actuelle.

Aussi, en application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, j'ai décidé de désigner le cabinet Kurt Salmon, en qualité d'expert, pour procéder à l'examen de cette question. Je vous remercie d'avoir accepté de conduire cette mission.

Votre cabinet devra formuler une proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2 en définissant les critères objectifs permettant de fonder et de justifier celui-ci. Cette proposition se traduira notamment par l'établissement d'une cartographie projetée des zones de chalandise exclusive. Elle devra également préciser le *modus operandi* du schéma directeur, c'est-à-dire définir les modalités de passage du réseau existant au nouveau schéma normatif et les modalités juridiques et financières de sa mise en œuvre, inscrites dans un calendrier opérationnel.

Cette proposition d'actualisation du schéma directeur devra s'inscrire dans les objectifs suivants :

- répondre à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale ;
- être compatible avec la restauration engagée des équilibres économiques du système de distribution ;
- prendre en compte l'impératif de redéfinition de la chaîne de valeur entre les trois niveaux de la distribution au profit des diffuseurs de presse ;
- respecter les exigences du droit de la concurrence.

D'un point de vue pratique, votre réflexion devra être guidée par les préoccupations suivantes :

- Vos travaux devront se fonder sur des analyses logistiques et économiques faisant référence à des éléments objectifs. La proposition que vous formulerez devra être pleinement argumentée.
- L'exercice qui vous est demandé doit partir des situations existantes pour définir une voie d'optimisation. Il ne s'agit pas de bâtir un schéma théorique en partant d'une « page blanche ». A cet égard, je vous demande de prêter une grande attention aux données et aux analyses qui vous seront communiquées par tous les acteurs concernés.
- Vos propositions d'actualisation et d'optimisation du schéma directeur devront s'articuler autour de dépôts « de plein exercice » (étant entendu que ceux-ci doivent pouvoir confier la réalisation de certaines missions à des sous-traitants) mais pourront aussi faire référence au concept de « plateformes quotidiens » déjà mis en œuvre actuellement.

- Il conviendra de ne jamais perdre de vue que la raison d'être essentielle du système coopératif de distribution de la presse est de faire bénéficier les éditeurs d'un outil le plus performant possible pour vendre leurs titres. C'est pourquoi, le légitime souci de préserver la situation patrimoniale des acteurs du niveau 2 ne doit jamais conduire à porter atteinte à l'efficacité économique ni à l'efficacité commerciale du réseau.
- Dans toute la mesure du possible, il faudra favoriser les synergies entre les organisations de niveau 2 relevant du système coopératif et celles relevant des acteurs de la presse régionale.

Au-delà de la phase d'analyse et de proposition, votre cabinet sera appelé dans le cadre de la présente mission à m'accompagner dans la procédure décisionnelle, notamment dans le cadre de la consultation publique à laquelle devra être soumis le projet de schéma directeur.

Pour conduire votre mission, vous pourrez naturellement bénéficier du concours du Secrétariat permanent et des conseils du Conseil supérieur.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser votre rapport au plus tard le 29 mai 2012.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous,



Jean-Pierre ROGER